

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Arrêt N° 150/25 IV-COM**

### **Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00758 du rôle

#### Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

### **Entre**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 25 août 2025,

comparant par Maître Fabien François, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **et**

**1) Maître Thomas FOULQUIER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, pris

en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même,

**2) Madame le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette**, ayant ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, Boulevard J.F. Kennedy,

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Olivier Goeres, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 1<sup>er</sup> août 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Madame le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette (ci-après Madame le Receveur), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curateur Maître Thomas FOULQUIER (ci-après le Curateur).

Par acte d'huissier de justice du 25 août 2025, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

A l'audience des plaidoiries, elle expose qu'elle a directement payé la créance de l'Administration des Contributions Directes à hauteur du montant de 10.363,98 euros, seule créance déclarée à son passif, ainsi que les frais et honoraires du Curateur. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabatement de la faillite.

Le Curateur déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite au vu des paiements intervenus.

Madame le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite dans ces conditions.

### **Appréciation**

L'appel introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

Suivant l'article 437 du code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement du passif déclaré et des frais et honoraires du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, prononcée le 1<sup>er</sup> août 2025, est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances.